



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Nauru

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs
aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2018⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République de Nauru doit figurer
sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de ren-
seignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permet-
tant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de
renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de
2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2018 3345

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.